



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 10351

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des personnes contaminées par l'hépatite C (VCH) après avoir subi une transfusion sanguine. Le nombre des personnes atteintes varie entre 500 000 et 650 000, et la plupart l'ont été par transfusion. Cette grave maladie peut prendre un caractère chronique et provoquer des cirrhoses et des cancers du foie. Aujourd'hui, ces personnes ont encore, malgré les efforts faits par les pouvoirs publics, de grandes difficultés à réunir les pièces pour faire instruire leurs dossiers, et cela en vue d'obtenir réparation auprès des centres de transfusion sanguine. C'est pourquoi il lui demande d'étudier à nouveau la possibilité de création d'un fonds d'indemnisation tel qu'il existe déjà pour les transfusés contaminés en matière de VIH.

Texte de la réponse

Sensible, à la situation des malades, le secrétaire d'Etat à la santé informe l'honorable parlementaire que, s'il n'existe pas actuellement de fonds d'indemnisation pour les malades transfusés contaminés par le virus de l'hépatite C, les fondements juridiques d'une indemnisation des personnes contaminées par ce virus à la suite des transfusions sanguines ont été posés par les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. En effet, le principe de la responsabilité des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes des deux plus hautes juridictions des ordres administratif et judiciaire. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation pour le préjudice qui résulte d'une contamination. En ce qui concerne le lien de causalité entre la transfusion ou l'administration de produits sanguins et la contamination, le juge peut rechercher des présomptions de preuve en mettant en évidence l'importance du nombre des produits qui ont été administrés, l'absence d'autres facteurs de risque de contamination ou les caractéristiques de l'apparition des troubles hépatiques. Par ailleurs le secrétaire d'Etat à la santé a demandé à ses services d'engager un travail visant à définir un cadre juridique d'ensemble pour la prise en charge du risque médical. C'est dans ce cadre que pourraient être envisagées des dispositions législatives répondant aux vœux de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10351

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 809

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2160